**TRANSPORTS SANITAIRES**

**CAHIER DES CHARGES**

**Pour l’attribution de 6 autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de Vaucluse**

Appel à candidatures du :

Autorité responsable de la fenêtre d’ouverture « Appel à Candidature » :

Le Directeur général de l’Agence régionale de santé PACA

Date de publication de l’ouverture de la candidature : 04.04.2025

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : (J+2 mois) : 04.06.2025

Direction en charge de l’ouverture des plis : SERVICE TRANSPORTS SANITAIRES DELEGATION DE VAUCLUSE ARS PACA

# Eléments de contexte

* **Relativement au retrait d’agrément de la SARL AMBUMANCES AZUR 84**

Le Directeur général de l’ARS Paca a diligenté une inspection le 2 avril 2024 au sein de la société SARL AMBUMANCES AZUR 84, Agrément 84-178 sise au 614 Route de l’Isle sur la Sorgues 84250 LE THOR. Les constats relevés font mention de quatre (4) écarts à la réglementation.

Le sous-comité des transports sanitaires est saisi le 14 mars 2025 dans le cadre de l’article R.6313-6 du code de la santé publique qui indique : « *le sous-comité des transports sanitaires est chargé de donner un avis préalable au retrait par le directeur général de l’agence régionale de santé de l’agrément nécessaire aux transports sanitaires institué par l’article L.6312-2 du code de la santé publique*. »

Les convocations ont été adressées par mail en date du 14 mai 2024 aux membres du SCOTS, un second mail de rappel a été adressé le 29 mai 2024. Il a été communiqué à cette occasion le rapport d’inspection de l’ARS Paca et le rapport du médecin désigné de l’ARS Paca.

Les déclarations préalables ont été mises à jour pour l’ensemble des participants.

Suites aux échanges la présidente propose de passer au vote sur l’avis du sous-comité relatif à un retrait temporaire ou définitif d’agrément.

Les membres votants ont exprimé leur vote à main levée. Tout membre a disposé de la faculté de s’abstenir au vote.

|  |  |
| --- | --- |
| **Retrait temporaire de l’agrément 84-178** | POUR : aucune voixCONTRE : 4 voixABSTENTION : 3 voix |
| **Retrait définitif de l’agrément 84-178** | POUR : 7 voixCONTRE : aucune voixABSTENTION : aucune voix |

Les membres ont voté à l’unanimité pour un **Retrait définitif de l’agrément 84-178.**

**Cette société détenait 2 autorisations de circuler, qui sont, du fait du retrait de l’agrément, à ce jour, disponibles avec la répartition qui suit :**

* **2 AMS sur le secteur de Cavaillon réparties comme suit : 2 ambulances**, véhicules appartenant à la catégorie C type A1 mentionnées à l’article R6312-8.
* **Relativement à la liquidation de la société de AMBULANCES de l’ETOILE 84**

A l’issue de l’avis du SCOTS qui s’est réuni le 14 mars 2025, Le Directeur général de l’ARS Paca s’est prononcé sur la caducité des autorisations de mise en service effective à compter du 2 octobre 2024, le délai de caducité ayant majoré à six mois en cas de liquidation judiciaire.

## En effet, en vertu de l’Article R6312-39 selon sa version en vigueur depuis le 26 juillet 2005

Toute autorisation est réputée caduque :

1° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article [R. 6312-40](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006919279&dateTexte=&categorieLien=cid) .

2° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.

La société de **AMBULANCES de** l’ETOILE 84, l’agrément 84-163 a fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire converti en liquidation judiciaire par jugement publié au JAL le 14 Juin 2024.

Un arrêté de caducité des autorisations de mise en service est proposé à la signature du

directeur général de l’ARS PACA au motif que les conditions de délivrance ne sont plus réunies, en date du 14 mars 2025..

**Cette société détenait 4 autorisations de circuler, qui sont, du fait du retrait de l’agrément, à ce jour, disponibles avec la répartition qui suit :**

* **4 AMS sur le secteur d’Avignon réparties comme suit : 1 ASSU** véhicule appartenant à la catégorie A type B/C **, 1 ambulance** véhicule appartenant à la catégorie C type A**; 2 VSL** véhicules appartenant à la catégorie D, mentionnés à l’article R6312-8.

# Le cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les conditions de délivrance des 6 autorisations de mise en service disponibles dans le département de Vaucluse.

Il est discuté sur la base des critères identifiés par le Sous-comité des transports sanitaires (SCOTS).

Il s’inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir notamment:

- L’article L. 6312-4 du code de la santé publique.

- Les articles R. 6312-29 à R. 6312-43 du code de la santé publique.

- Le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l’agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l’autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

- L’arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l’application du décret n° 2012-1007 relatif à l’agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l’autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

Il fait l’objet d’une communication par l’ARS à toute entreprise agréée du département de Vaucluse en amont de l’ouverture de la plage de dépôt des candidatures, ainsi que d’une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, conformément à l’article R. 6312-33 du code de la santé publique.

* **Redistribution des AMS en fonction des besoins identifiés**

Les 6 AMS visent à assurer la distribution des moyens de transports sanitaires dans le département, notamment en favorisant la garde ambulancière et l’équilibre entre les différentes catégories de véhicules, ainsi que l’équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.

* 4 véhicules de Catégorie A Type B ou C afin d’assurer une participation à la garde ambulancière et à l’aide médicale urgente.
* 2 véhicules de Catégorie D afin d’assurer une réponse aux besoins de prise en charge de la population (dialyse, chimiothérapie, etc.).

Il est proposé avant discussion en séance, l’attribution de **6 autorisations de mise en service (4 ASSU, 2 VSL)  sur les secteurs suivant:**

* **3 AMS pour le secteur d’AVIGNON : 2 ASSU et 1 VSL**
* **2 AMS pour le secteur de CAVAILLON : 1 ASSU et 1 VSL**
* **1 AMS pour le secteur d’APT : 1 ASSU**

**Dans cet objectif, et les candidats souhaitant obtenir la délivrance d’une AMS dans le cadre du présent appel à candidatures s’engagent à réaliser au moins 70% des transports sanitaires au profit de la population des communes du secteur d’implantation. A défaut, la ou les AMS concernée(s) pourront être retirées.**

Les secteurs de gardes mentionnés ci-dessus sont ceux en vigueur, selon la sectorisation précisée

dans le cahier des charges pour l’organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Vaucluse.

# Modalités de l’ouverture de la fenêtre d’appel à candidature

* **Porteurs éligibles** :

A l’issue de cette publication, les sociétés disposant déjà d’un agrément de transports sanitaires pourront faire acte de candidature par le biais de l’AAC.

Sont concernées par cet AAC, les entreprises bénéficiant déjà d’un agrément de transports sanitaires opérant sur le secteur concerné et où une garde ambulancière existe.

Les sociétés candidates devront poursuivre la garde ambulancière.

Les 6 AMS disponibles pourront être délivrées à un ou plusieurs demandeurs, en fonction du respect des priorités d’attribution mentionnées ci-dessus.

À la suite de cet AAC, après analyse des services de l’ARS et après avis d’un sous-comité de transports sanitaires, les AMS seront attribuées et la décision sera formalisée par un arrêté du directeur général de l’ARS qui fera l’objet d’une publication au registre des actes administratifs de la Préfecture.

**a. Sociétés titulaires d’un agrément dans le Vaucluse**

Pour pouvoir bénéficier d’une ou plusieurs AMS, le demandeur devra répondre aux critères suivants :

- Etre **titulaire d’un agrément de transporteur sanitaire prévu à l’article L.6312-2 du code de la santé publique ;**

- Justifier de l’**utilisation effective des AMS déjà détenues** ;

- Disposer d’un **nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire en adéquation avec le nombre total d’AMS détenues et à détenir**, incluant les AMS demandées, conformément à l’article R. 6312-17 du code de la santé publique

**NB : le candidat devra déposer son dossier pour chaque AMS via le lien suivant :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-paca-dd84-ts-aac-ams>

# Composition du dossier de demande d’AMS via démarches simplifiées

# Société de transports sanitaires disposant d’un agrément

- Identité du demandeur

- **Justificatifs liés au véhicule :** carte grise, contrôle technique de moins de 12 mois, certificat UTAC pour les ambulances et copie du contrat d’exploitation (leasing, crédit-bail ou location longue durée)

- **Le tableau du personnel actif à date de dépôt** qui doit comporter pour chaque personnel : la date d’entrée, la date du permis blanc, la qualification, la date d’obtention du diplôme, la date de la formation AFGSU et la date des vaccins obligatoires

- L’attestation sur l’honneur des installations matérielles

# Les modalités de dépôts des projets.

Le dossier de candidature (formulaire), accompagné des pièces justificatives sont à télécharger sur démarches simplifiées via le lien pré-cité :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-paca-dd84-ts-aac-ams>

La date limite de dépôt est fixée au 04.6.2025

Les dossiers non complets ou parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

A compter de la date de réception du dossier complet, l'agence dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande d'autorisation de mise en service. A l'expiration de ce délai, le silence gardé par l'agence régionale de santé vaut décision de rejet.

* **Le candidat doit également respecter plusieurs obligations** :

Il devra mettre en service le véhicule dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision accordant cette autorisation.

A défaut, cette autorisation deviendra caduque et il sera contraint de déposer un nouveau dossier (article R.6312-39 du code de la santé publique).

Il devra s’engager à adhérer au système d’information ambulancier mis en place par l’ATSU ou par le SAMU suivant le choix décidé localement. Il est lié aux dispositifs de géolocalisation présents dans tous les véhicules participant à l’aide médicale urgente.

Il déclare engager son entreprise lorsqu’elle intervient dans le cadre de l’aide médicale urgente à la demande du SAMU à se conformer aux dispositions de l’article R.6312-17-1 du code de la santé publique.

# Traitement des candidatures : critères d’appréciation :

La sélection des candidatures se fera au regard de :

1. La conformité aux éléments attendus ci-avant
2. La complétude du dossier
3. Le territoire géographique : seules les candidatures déposées pour les secteurs éligibles à l’attribution des autorisations de mise en service des véhicules dédiés exclusivement à l’aide médicale urgente seront examinées.

*Toute demande hors secteur éligible fera l’objet d’un rejet immédiat*.

1. La société doit être engagée dans l’UPH en réalisant des gardes et doit continuer à être présente sur les tableaux de garde.
2. La société ne doit pas avoir cédé des AMS Ambulances ou VSL dans les 5 dernières années
3. La société ne doit pas pouvoir céder une AMS Ambulance ou VSL sur une durée de 3 ans après avoir obtenu la nouvelle AMS

Afin d’éviter une concentration de ce type de véhicule sur un nombre restreint d’entreprises, la demande portera sur une seule autorisation de mise en service.

Ils utiliseront le numéro de mission SAMU comme justificatif de mise en œuvre.

A compter de la réception du dossier **complet**, l’ARS dispose d’un délai de deux mois pour instruire la demande. A l’expiration du délai, le silence gardé par l’ARS vaut décision de rejet, conformément à l’article R. 6312-36-2 du code de la santé publique.

Conformément à l’article R. 6312-35 du code de la santé publique, à la clôture de la plage de dépôt des candidatures, l’ARS examine les demandes recevables, et délivre, après avis du SCOTS, les AMS.

Celles-ci doivent être délivrées selon les priorités et en fonction de la situation locale de la concurrence. A noter que si plusieurs demandes satisfont les mêmes critères, le choix s’opère par tirage au sort (en présence des demandeurs). La liste des personnes ayant bénéficié des autorisations sera publiée au Recueil des actes administratifs et précisera la catégorie et le lieu d’implantation des véhicules.

# Le suivi et l’évaluation des candidatures

Après instruction des demandes assurée par l’ARS PACA délégation de Vaucluse, les candidats seront informés de la réponse par courrier électronique.

Ils devront adresser une attestation sur l’honneur.

Ce bilan sera partagé avec les membres du SCOTS.

En cas de dépôt d’une demande irrecevable, celle-ci fait l’objet d’une notification motivée à son auteur conformément à l’article R. 6312-34 du code de la santé publique.

# Calendrier d’ouverture de la fenêtre AAC

Publication de l’ouverture de la fenêtre AAC: 04.04.2025

Date limite de remise du dossier de candidature : 04.06.2025 (J+2mois)

Pour toutes questions s’adresser au Service Transports sanitaires de la Délégation de Vaucluse de l’ARS PACA via l’adresse mail des Transports Sanitaires:

ars-paca-dt84-transports-sanitaires@ars.sante.fr